



ATERT-LYCÉE REDANGE

GUIDE D'INTERVENTION DROGUES
LÉGALES ET ILLÉGALES dernière
actualisation : Mars 2024

Sommaire

Préface		1
Réflexions générales		2
Cigarette/E-shisha		3
Alcool :	en cas de doute	4
	en cas d'observation , de partage et/ou de vente	5
	en cas de preuve de consommation et/ou après avoir trouvé des bouteilles d'alcool	6
Drogues illicites, médicaments et/ou autres substances psychoactives :	en cas de suspicion	7
	en cas de preuve de consommation (flagrant délit, possession)	8
	en cas d'observation, de partage et/ou de vente	9
Remarques complémentaires		10
Législation		11-12
Annexe		13

Préface

En tant qu'école, nous avons la responsabilité de veiller au bien-être de nos élèves et à promouvoir un climat d'apprentissage positif et serein qui les soutient dans leur développement cognitif, affectif et social.

D'un commun effort, nous devons assumer notre mission éducative et nous engager, conformément à l'esprit de l'ALR, tant sur le plan de la prévention primaire qu'en ce qui concerne la prévention secondaire.

Le cannabis - tout comme les autres drogues (licites ou non) - n'a pas sa place à l'école !

Par nos activités de prévention primaire, il nous importe de promouvoir le bien-être, d'être attentif et vigilant par rapport à des signes de détresse et de mal-être et d'éviter des comportements à risque de nos jeunes.

La prévention implique également la protection, il nous importe donc de réagir : il nous faudra déceler dès que possible des comportements à risque et mettre en œuvre des mesures d'aide, voire d'aide sous contrainte le cas échéant. Il s'agit d'empêcher qu'une consommation occasionnelle ne devienne régulière.

La présente grille d'intervention est un outil qui permet de clarifier le rôle et la responsabilité de chacun au sein de l'école ; elle sert de guide au personnel scolaire, parfois désorienté ou impuissant face à telle ou telle situation.

On y trouvera également différentes pistes quant aux approches possibles d'intervention, qu'il s'agisse de suspicion ou de consommation. Ce document a été édité par un groupe de travail du lycée avec le support du Service IMPULS, de la Police Grand-Ducale et du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch.



Réflexions générales

Toutes les personnes concernées sont tenues de montrer un **comportement professionnel et discret** vis-à-vis des situations délicates pouvant surgir dans le contexte de la consommation de substances licites et illicites. Tous les faits concernant la possession, la consommation et la vente de substances licites et illicites doivent être signalés à la direction.

A quoi devez-vous veiller?

En général :

- Réagir ; ne pas ignorer.
- Être discret.
- Être objectif sans juger.
- Prendre en charge sans attaquer.
- Chercher du soutien, ne pas rester seul dans la situation.
- Prendre le temps nécessaire, ne pas mener un entretien entre deux portes.
- Ne pas faire subir un interrogatoire
- Ne pas stigmatiser l'élève devant la classe

« Personne-témoin » :

Fait référence à tout personnel de la communauté scolaire (direction, enseignants, personnel SePAS et SSE, personnel administratif, personnel technique).

Si vous trouvez des objets (bouteilles d'alcool, drogues ou ustensiles douteux) sans pouvoir les associer à un propriétaire, veuillez les remettre à la direction qui les fait saisir, le cas échéant par la Police.

Voyages scolaires :

Il est important de rappeler aux élèves que lors d'un voyage scolaire, c'est la législation du pays en question qui est de vigueur.

En cas de suspicion : Que puis-je remarquer/observer?

Odeur de cannabis / d'alcool

Avoir vu que l'élève est en possession d'alcool, de drogues (Cannabis, pilules, etc.) voire d'ustensiles

Avoir vu des photos ou remarques sur les réseaux sociaux (ou ailleurs) témoignant de la consommation de drogues illégales ou solvants

Somnolence

Regard dormeur

Avoir les yeux rouges

Être sans motivation

Chute des résultats scolaires

Apathie

Retards

Ceci ne sont que des indices vagues qui ne doivent pas forcément être liés à la consommation de drogues / d'alcool !! Soyez vigilants, ne faites pas d'accusations précipitées ! Néanmoins, il faut poser des questions sur le pourquoi de ces « symptômes ».

Cigarette/E-shisha

Après avoir pris en flagrant délit un élève en train de fumer dans l'enceinte du ALR

La personne-témoin:

- Enlève la carte d'élève/et les produits et la remet à la direction/secrétariat d'élèves où l'élève peut la récupérer dans la journée

La direction :

- Applique des mesures disciplinaires appropriées
- Se réserve le droit d'informer les parents
- Selon la situation, une orientation vers des mesures d'aide externe (ex. Service IMPULS) est possible

La possession des ustensiles E-shisha ou E-cigarette n'est pas illégale, tandis que l'utilisation n'est pas autorisée au lycée. Ceci est réglé par la loi anti-tabac à partir de 2017.

Intervenir à chaque fois qu'on observe un élève en train de fumer dans l'enceinte!

si l'élève < 18 ans, signalement du vendeur/distributeur à la police resp. à la protection de la jeunesse

Alcool

En cas de doute

La personne-témoïn:

Aborde le sujet immédiatement avec l'élève et informe le régent. Concertation du conseil de classe
Si récidive informe la direction

La direction:

Si le doute se confirme, test d'alcoolémie
Si le test est positif, démarches identiques qu'en cas de preuve

Le régent:

Observe la situation durant l'année et se concertent régulièrement avec le conseil de classe

Alcool

En cas d'observation
de partage et/ou de vente

La personne-témoïn:

Accompagne l'élève à la direction

La direction:

Informe le régent, le conseil de classe et le SePAS

Informe les parents → entretien avec l'élève, les parents et le SePAS

Applique des mesures disciplinaires appropriées

En cas de récidive :

Informe les parents → entretien avec l'élève, les parents et le SePAS

Le régent:

Observe la situation durant l'année

Alcool

En cas de preuve de consommation
et/ou après avoir trouvé des bouteilles d'alcool

La personne-témoin:

Accompagne l'élève à la direction

La direction:

Informe le régent, le conseil de classe et le SePAS
Informe les parents → entretien avec l'élève, les parents et le SePAS
Applique des mesures disciplinaires appropriées
Eventuelle orientation vers le Service IMPULS (programme PROST)

En cas de récidive :

Informe les parents → entretien avec l'élève, les parents et le SePAS

- Exige que l'élève se fasse prendre en charge par le Service IMPULS (programme ProST)

Le régent:

Observe la situation durant l'année et informe le conseil de classe

En cas de récidive si
l'élève < 16 ans,
éventuel signalement
à la protection de la
jeunesse

si l'élève < 16 ans,
signalement du
vendeur/distributeur
à la police resp. à la
protection de la
jeunesse

Drogues illicites, médicaments et/ou autres substances psychoactives

En cas de suspicion

La personne-témoin:

Parle à l'élève
Informe le régent

Le régent:

Demande l'avis des autres enseignants du conseil de classe (personnellement, et non par courriel!) Ceci en deux à deux semaines.
Si les autres enseignants confirment la suspicion, il en informe la direction et confronte l'élève avec les informations recues.

La direction:

Informe le conseil de classe et le SePAS

Informe les parents, entretien avec l'élève, les parents et le SePAS

Si la suspicion persiste : l'élève peut être soumis avec accord des parents à un test de dépistage rapide. Le cas échéant, l'élève doit se soumettre à un test de dépistage dans un laboratoire.

L'élève doit fournir un deuxième test après 6 semaines et le remettre à la direction. Si le test est à nouveau positif :

- Prendre une mesure disciplinaire appropriée
- Prise en charge par le service IMPULS
- Signaler la situation au Parquet

*But du lycée : l'élève doit fournir au moins un test négatif ; sinon un conseil de discipline sera convoqué au bout d'un trimestre
l'élève doit faire preuve d'une prise en charge régulière, l'élève doit faire des progrès concernant son attitude et son comportement à l'école*

Drogues illicites, médicaments et/ou autres substances psychoactives

En cas de preuve de consommation
(flagrant délit, possession)

La personne-témoin

- Accompagne l'élève à la direction

La direction

- Informe la Police (CP Redange) qui signale la situation au Parquet et qui saisit, le cas échéant, la drogue et les ustensiles
- Informe le régent et le conseil de classe
- Mène un entretien avec l'élève, ses parents et le SePAS
- Prend une mesure disciplinaire appropriée
- Exige que l'élève se fasse prendre en charge par le Service IMPULS
- Exige que l'élève se soumette à un test de dépistage auprès d'un laboratoire
- Nouveaux tests au laboratoire après dix et vingt jours
- Les résultats des tests sont à remettre à la direction
 - Si le test est positif :
 - signaler la situation au Parquet
 - un conseil de discipline sera convoqué au bout d'un trimestre
 - Si les tests sont négatifs et l'élève a fait preuve d'une prise en charge régulière et l'élève a fait des progrès concernant son attitude et son comportement à l'école
 - suspension (éventuellement provisoire) des mesures disciplinaires

Le régent

- Observe la situation durant l'année et fait un bref retour au prochain conseil de classe

Drogues illicites, médicaments et/ou autres substances psychoactives

En cas d'observation de partage et/ou de vente

La personne-témoïn

- Accompagne l'élève à la direction; en cas de refus de l'élève, informe immédiatement la direction

La direction

- Informe la Police (CP Redange) qui saisit la drogue et les ustensiles et qui signale la situation au Parquet
- Informe le régent et le conseil de classe
- Mène un entretien avec l'élève, ses parents et le SePAS
- Engage une procédure disciplinaire en vue d'un renvoi éventuel
- Oriente l'élève et ses parents vers le Service IMPULS pour aide thérapeutique

Remarques complémentaires

Stage

Est sanctionné par l'école toute possession, consommation ou fait d'être sous l'influence d'alcool ou de drogues illicites pendant la période de stage selon les modalités définies par le présent guide. Toute infraction termine immédiatement le stage de l'élève.

Le présent guide peut être consulté à chaque moment par le patron de stage sur le site du lycée. Est à préciser qu'en cas d'infraction, comme pour tout autre incident, le patron est tenu à en informer immédiatement le lycée en contactant le bureau d'orientation du lycée.

Voyages scolaires

Est sanctionné par l'école toute possession, consommation ou fait d'être sous l'influence de drogues légales ou illicites pendant un voyage scolaire selon les modalités définies par le présent guide.

En cas de non-respect, l'école se réserve le droit de mettre immédiatement fin au voyage scolaire pour l'élève en infraction. Les frais y relatifs sont à charge de l'élève voire son responsable légal.

Est à rappeler aux élèves que, en plus des modalités du présent guide, c'est la législation du pays en question qui est de vigueur.

Protection de la jeunesse

Article 7:

« Le tribunal de la jeunesse peut prendre l'une des mesures spécifiées à l'article 1er ou une mesure de placement dans un établissement de traitement à l'égard des mineurs qui se soustraient habituellement à l'obligation scolaire, qui se livrent à la débauche, qui cherchent leurs ressources dans le jeu, dans les trafics, dans des occupations qui les exposent à la prostitution, à la mendicité, au vagabondage ou à la criminalité ou dont la santé physique ou mentale, l'éducation ou le développement social ou moral se trouvent compromis. Le tribunal de la jeunesse ou le procureur d'Etat sont informés par le père, la mère, la personne investie du droit de garde, par tout agent qualifié des secteurs de l'éducation, de la santé ou de l'assistance publique, par tout agent de la police générale et locale, ou par le mineur lui-même. En cas de danger grave et immédiat pour la vie ou la santé du mineur, un médecin peut, en cas de refus d'accord des personnes, qui ont la garde de l'enfant, prendre toutes mesures d'ordre médical que la situation requiert d'après les règles de l'art médical. En ce cas, le médecin doit adresser dans les trois jours au procureur d'Etat un rapport motivé sur les mesures d'ordre médical qu'il a prises. »

<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1992/08/10/n3/jo>

Code d'instruction criminelle

Article 23:

« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire (.....), qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'état et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant. »

Code pénal

Article 410-1:

« Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, celui qui, sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui, s'abstient volontairement de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposé à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui ait été décrite par ceux qui sollicitent son intervention. Il n'y a pas d'infraction lorsque la personne sollicitée a fait toutes les diligences pour procurer le secours par des services spécialisés. »

https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/code/penal/art_410-2/20180915

TABAC

L'entrée en vigueur de la nouvelle loi du 1er août 2017 relative à la lutte antitabac.

D'après cette loi, il est interdit de fumer à l'intérieur des établissements scolaires ainsi que dans les enceintes du Atert Lycée.

Pour mieux protéger les jeunes, la vente de tabac aux jeunes de moins de 18 ans est strictement interdite.

ALCOOL

Selon l'Ordre Intérieur du ALR et conformément à l'article 24 du règlement grand-ducal du 23 décembre 2004 concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les lycées et lycées techniques, il est formellement interdit de se présenter au lycée en état d'ébriété et d'y amener de l'alcool.

Autres DROGUES et MEDICAMENTS (élèves majeurs/adultes):

La prise de drogues est passible de représailles pénales. En cas de suspicion réitérée de consommation de stupéfiants, la direction se réserve le droit de demander un test de dépistage. En cas de consommation, de possession ou de vente, la direction est obligée d'avertir les autorités judiciaires.

Pour les élèves mineurs la loi sur la protection de la jeunesse est en vigueur.

Annexe

CANNABIS : SANCTIONS

Avertissements taxés pouvant être décernés par des membres de la Police grand-ducale et les agents de l'Administration des douanes et des accises :

- Consommation de cannabis ou des produits dérivés de la même plante, dans un lieu autre que son domicile ou sa résidence habituelle : 145 €
- Transport, détention ou acquisition (à titre onéreux ou à titre gratuit) de cannabis ou des produits dérivés de la même plante, pour usage personnel, d'une quantité inférieure ou égale à 3 grammes : 145 €

Sanctions maximales pouvant être prononcées en cas d'un procès devant une juridiction pénale ou judiciaire :

Infraction	Consommation en-dehors des lieux définis par la loi, acquisition, transport et détention (quantité inférieure ou égale à 3g)	Non-respect du lieu de culture et du nombre de plantes autorisé par communauté domestique	Acquisition, transport, détention (quantité supérieure à 3g)	Facilitation de l'usage à autrui	Consommation en présence d'un ou de plusieurs mineurs, dans des établissements scolaires et lieux de travail	Vente ou offre sous toutes autres formes à des mineurs
Sanction	Jusqu'à 500 euros d'amende	Jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et/ou jusqu'à 250.000 € d'amende	Jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et/ou jusqu'à 2.500 € d'amende	Jusqu'à 25.000 € d'amende	Jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et/ou jusqu'à 2.500 € d'amende	Jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et/ou jusqu'à 25.000 € d'amende

AUTRES DROGUES : PEINES MAXIMALES PRÉVUES

Délit	Consommation, acquisition, transport, possession	Consommation en présence de mineurs ou au lieu de travail	Consommation ensemble avec un ou plusieurs mineurs	Consommation à l'école	Consommation en tant qu'enseignant/employé d'une école
Sanction	Jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et/ou jusqu'à 2.500 € d'amende	Jusqu'à 1 an d'emprisonnement et/ou jusqu'à 12.500 € d'amende	Jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et/ou jusqu'à 1.250.000 € d'amende	Jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et/ou jusqu'à 250.000 € d'amende	Jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et/ou jusqu'à 250.000 € d'amende

AUTRES CONSÉQUENCES POSSIBLES :

- Exclusion du lycée,
- Licenciement,
- Saisie du véhicule ou du téléphone portable,
- Saisie, confiscation et destruction des substances,
- Refus d'autorisation de faire le permis de conduire,
- Placement dans un foyer ou centre de désintoxication,
- Inscription au casier judiciaire.

CBD (Cannabidiol)

En ce qui concerne les différents produits contenant du cannabidiol (CBD), uniquement ceux dont la teneur de THC est inférieure à 1% sont permis selon le « [Règlement grand-ducal du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants](#) ».

Le CBD comme produit à fumer :

- L'utilisation de la plante de cannabis dans les produits à fumer à base de plantes n'est permise que si le produit ne contient aucune trace de tabac et si le taux de THC est inférieur à 1%.
- Suivant la [loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac](#), il est défendu de vendre des « produits à fumer à base de plantes contenant du CBD » aux personnes de moins de 18 ans.

Le CBD dans d'autres produits :

L'utilisation d'ingrédients dérivés du cannabis tels que résine, extraits et teintures de cannabis ou chanvre ou résine de chanvre dans les produits cosmétiques est interdite. Seules les huiles de graines de chanvre provenant d'une plante industrielle avec un taux de THC inférieur à 1% sont légales.

Drogues au volant

La conduite sous l'influence de drogues est interdite. Même si la consommation de cannabis est permise sous certaines conditions, celle-ci peut avoir un impact sur la conduite de véhicules ou la manipulation de machines. En fonction de la quantité et de la fréquence de consommation du cannabis, il est possible d'atteindre un taux sanguin de THC supérieur ou égal à 1ng/ml, ce qui constitue une infraction aux dispositions du code de la route luxembourgeoise.

<https://police.public.lu/fr/legislation/stupefiants.html>